



Règlements généraux (Règlement no 1)

Fédération québécoise de Taekwondo WT

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux de la Fédération québécoise de taekwondo (WT)/Association de Taekwondo du Québec inc. (Ci-après désignée « la corporation ») constituée par lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) (6 octobre 1983)

ART. 1 DEFINITIONS

1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est Fédération québécoise de taekwondo WT (Association de taekwondo du Québec inc.).

Le terme WT vient préciser que la corporation est affiliée à la Fédération mondiale de taekwondo et que c'est le type de taekwondo et les règles promues par cette fédération qui sont appliquées.

Les dispositions de la *Loi sur les compagnies* et des lettres patentes ont préséances sur toutes dispositions à l'effet contraire au sein des présents règlements généraux.

II – FORMATION ET ORGANISATION

ART. 2 OBJETS

Les objets de la corporation sont les suivants :

- regrouper en association et desservir les personnes intéressées à la pratique et au développement du Taekwondo sur le territoire de la province de Québec ;
- promouvoir le Taekwondo au Québec en tant que discipline sportive, art martial traditionnel et activité de loisir ;
- défendre et promouvoir les intérêts de ses membres ;
- établir et favoriser la formation et l'orientation d'associations régionales sur son territoire ;
- favoriser la poursuite de l'excellence ;
- contribuer à l'amélioration du sport amateur au Québec et, plus particulièrement, du Taekwondo ;
- faire rayonner le Taekwondo Québécois sur la scène nationale et internationale sans distinction quant à la langue;
- Recevoir des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, de tels legs et de telles contributions; et organiser des campagnes de souscription.



ART. 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi à l'adresse civique que peut déterminer le Conseil d'administration.

La corporation peut décider d'établir, ailleurs au Québec, en plus de son siège social, tout autre bureau que le Conseil d'administration pourrait déterminer.

III – MEMBRES

ART. 4 CATÉGORIES

Il y a quatre (4) catégories de membres :

- A) Membres actifs
 - i) Membres pratiquants
- B) Membres associés
- C) Dojangs
- D) Associations régionales

A. MEMBRES ACTIFS

ART. 5 DÉFINITION

Un membre actif est un pratiquant :

- i) Un membre actif pratiquant désigne une personne physique qui pratique le Taekwondo et qui détient le grade minimum de ceinture blanche (youk keup).

ART. 6 ADMISSION D'UN MEMBRE ACTIF

Est admise, comme membre actif au sein de la corporation, la personne qui répond aux conditions suivantes :

- respecter les règlements de la corporation;
- pratiquer le taekwondo dans un dojang membre de la corporation;
- payer la cotisation;
- respecter les règlements de sécurité;



- remplir toutes autres conditions prévues aux politiques adoptées de temps à autres par la corporation.

ART. 7 COTISATION D'UN MEMBRE ACTIF

La cotisation des membres est établie annuellement par résolution du conseil d'administration. .

Le montant de la cotisation peut être différent selon le grade détenu par les membres au moment où la cotisation est exigible.

La cotisation est exigible au 30 juin de chaque année ou à toute autre période que le Conseil d'administration pourra déterminer.

Le membre qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre.

Au moment du paiement de la cotisation à titre de membre actif, la corporation donne accès à un passeport sportif électronique par le biais du site internet. Le membre actif et le directeur technique ont accès à ce passeport. Le directeur technique peut y inscrire les changements de grade et d'autres spécifications sur le parcours de l'athlète. Le membre actif peut avoir accès à ce passeport et l'imprimer.

ART. 8 DROITS D'UN MEMBRE ACTIF

Seul un membre actif âgé de dix-huit (18) ans ou plus est éligible à poser sa candidature au poste de président ou à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la corporation.

Les membres actifs peuvent recevoir les avis de convocation de toute assemblée des membres et y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.

ART. 9 DÉMISSION D'UN MEMBRE ACTIF

Un membre actif peut démissionner en tout temps de la corporation en remettant un simple avis écrit à cet effet au Conseil d'administration de la corporation.

La démission prend effet à la date de réception de cet avis par le conseil d'administration.

B. MEMBRES ASSOCIÉS

ART. 10 DÉFINITION

Un membre associé est une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus, directement intéressée à la mission de la corporation et susceptible d'en promouvoir les objets.



Elle ne pratique pas le Taekwondo. Elle peut être un parent ou toute autre personne ayant un intérêt.

ART. 11 ADMISSION D'UN MEMBRE ASSOCIÉ

Peut devenir membre associé au sein de la corporation, la personne qui répond aux conditions suivantes :

- respecter les règlements de la corporation;
- être inscrite à un dojang membre de la corporation;
- payer la cotisation exigible par la corporation;
- remplir toutes autres conditions prévues aux politiques adoptées de temps à autre par la corporation.

ART.12 COTISATION D'UN MEMBRE ASSOCIÉ

La cotisation des membres associés est établie par résolution du conseil d'administration.

La cotisation est exigible au 30 juin de chaque année ou à toute autre période que le Conseil d'administration pourra déterminer.

Le membre qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre.

Lors du paiement de la première cotisation à titre de membre associé, la corporation émet à tout nouveau membre un passeport sportif ou une carte de membre, selon la décision du Conseil d'administration. Pour être valide, ce passeport sportif ou cette carte de membre, selon le cas, doit porter la signature du président et/ou du secrétaire de la corporation en fonction au moment de l'émission du document.

ART.13 DROITS D'UN MEMBRE ASSOCIÉ

Les membres associés peuvent recevoir les avis de convocation de toute assemblée des membres et y participer avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Un membre associé est éligible à poser sa candidature au poste de président ou à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la corporation.

ART. 14 DÉMISSION D'UN MEMBRE ASSOCIÉ

Un membre associé peut démissionner en tout temps de la corporation en remettant un simple avis écrit à cet effet au conseil d'administration de la corporation.



La démission prend effet à la date de réception de cet avis par le conseil d'administration.

C. DOJANGS

ART. 15 DÉFINITION

Les dojangs (clubs de taekwondo) regroupent au moins dix membres actifs. Chaque dojang reconnu par la corporation doit affilier auprès de cette dernière tous les membres actifs qui pratiquent le taekwondo à son établissement, ainsi que tous les membres associés de son établissement.

ART. 16 ADMISSION D'UN DOJANG

Sur présentation du dossier d'approbation par l'association régionale, est admis comme membre au sein de la corporation, le dojang qui répond aux conditions définies par la corporation :

- respecter les règlements de la corporation;
- respecter le règlement de sécurité dûment adopté par la corporation;
- aménager un endroit adéquat et sécuritaire pour la pratique et l'enseignement du Taekwondo;
- s'assurer que tous les membres actifs qu'il regroupe sont admis et en règle avec la corporation;
- s'assurer que les membres actifs qu'il regroupe s'entraînent principalement sur les lieux physiques du dojang concerné;
- payer la cotisation exigible par la corporation;
- remplir toutes autres conditions prévues aux politiques adoptées de temps à autre par la corporation;
- fournir la liste de tous les intervenants (propriétaires, instructeurs, bénévoles) et la vérification des antécédents judiciaires au 2 ans;
- souscrire à une assurance responsabilité civile et ajouter la corporation comme assurée additionnelle;
- émettre un rapport annuel des activités organisées exceptionnelles (Interclubs, compétitions, portes ouvertes, démonstrations);
- Avoir un directeur ou superviseur technique qualifié :

1) Directeur technique

- Posséder un certificat 4e DAN de la WT;
- Posséder une carte valide de premiers soins;
- Avoir 18 ans au minimum;
- Minimum de 10 ans d'expérience en taekwondo;



- Avoir au moins une attestation du P.N.C.E. niveau B théorique;
- Être certifié instructeur de Dojang du P.N.C.E niveau pratique en taekwondo;
- Avoir suivi une formation d'arbitrage de combat avec le grade R2c ou P4c ou avoir une certification d'entraîneur valide de la PATU.
- déposer le résultat d'une vérification des antécédents judiciaires et ne pas avoir d'antécédents conformément à la *Politique de vérification des antécédents judiciaires* de la corporation;

2) Superviseur technique

- Posséder un certificat 5e DAN de la WT;
- Posséder une carte valide de premiers soins;
- Avoir 18 ans au minimum;
- Minimum de 14 ans d'expérience en taekwondo;
- PNCE théorique niveau A, B et C;
- Être certifié instructeur de Dojang du P.N.C.E niveau pratique en taekwondo;
- Avoir suivi une formation d'arbitrage de combat avec le grade R2c ou P4c ou avoir une certification d'entraîneur valide de la PATU;
- déposer le résultat d'une vérification des antécédents judiciaires et ne pas avoir d'antécédents conformément à la *Politique de vérification des antécédents judiciaires* de la corporation;

Dans l'éventualité où il n'y a pas d'association régionale active, ou si la recommandation de l'association est défavorable à l'ouverture du dojang et que le demandeur se sent lésé, le Conseil d'administration doit, à l'intérieur d'un délai de 30 jours, étudier le cas litigieux et rendre une décision favorable ou défavorable à l'admission du dojang à titre de membre. La décision du conseil d'administration à cet effet est finale et sans appel.

ART. 17 COTISATION D'UN DOJANG

La cotisation d'un dojang est fixée par résolution du conseil d'administration.

La cotisation est exigible au 1er septembre de chaque année ou à toute autre période que le conseil d'administration pourra déterminer.

Le responsable du dojang qui fait défaut de payer sa cotisation à la corporation au moment où elle devient exigible perd sur-le-champ, sans qu'aucun avis ne lui soit signifié, tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre, tel que le droit de participer aux compétitions, le droit de recevoir la documentation, etc.

ART. 18 SITUATIONS PARTICULIÈRES

Le Conseil d'administration peut établir par résolution une politique relative aux dojangs présentant des cas particuliers et/ou litigieux et/ou exceptionnels.

ART. 19 DROITS D'UN DOJANG



Les dojangs reçoivent les avis de convocation de toutes assemblées des membres. Ils peuvent y participer, s'y exprimer et y voter par le biais d'un délégué dûment désigné à cet effet.

ART. 20 DÉMISSION D'UN DOJANG

Un dojang peut démissionner en tout temps de la corporation en remettant un simple avis écrit à cet effet au conseil d'administration de la corporation.

La démission prend effet à la date de réception de cet avis par le conseil d'administration.

D. ASSOCIATIONS RÉGIONALES

ART. 21 DÉFINITION

Une association régionale est un organisme à but non lucratif, constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), qui regroupe les membres actifs, les membres associés et les dojangs de la corporation sur le territoire qui lui est assigné par cette dernière, en vertu du règlement no 2 de la corporation.

Chaque territoire correspond à une région administrative telle que désignée par Sports Québec. Il ne peut y avoir qu'une association régionale dûment reconnue par territoire.

ART. 22 ADMISSION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE

Est admise, comme membre au sein de la corporation, l'association régionale qui répond aux exigences du Règlement no 2 « Organisation des régions », tel que ce règlement peut être amendé, modifié, abrogé ou remplacé par la corporation, de temps à autres.

ART. 23 COTISATION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE

Une association régionale n'a aucune cotisation à payer.

ART. 24 DROIT DU MEMBRE ASSOCIATION RÉGIONALE

Les associations régionales peuvent recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, y participer, s'y exprimer et y voter. Chaque association régionale exerce ses droits aux assemblées des membres par le président de son conseil d'administration.

ART. 25 RÉPRIMANDE, SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE DE LA CORPORATION

Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements ou les politiques de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à la corporation.



Les modalités et les procédures à suivre doivent être élaborées et adoptées par le Conseil d'administration, puis consignées dans un document mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la corporation.

Le conseil d'administration doit notamment suivre la procédure suivante lorsqu'un membre est susceptible d'être réprimandé, suspendu ou expulsé :

Un préavis de dix (10) jours doit être signifié au membre par courrier recommandé avec accusé de réception indiquant le ou les faits qui lui sont reprochés. Le membre a le droit de contester et de se faire entendre. Sa demande doit être acheminée par écrit au bureau de la corporation dans les dix (10) jours suivant la réception du préavis par ce membre. La décision du conseil d'administration, suite à l'audition est finale et sans appel.

Tout manquement au code de déontologie peut aussi entraîner une réprimande, une suspension ou l'expulsion. Dans ce cas, c'est le Comité de déontologie qui examine la situation.

Les modalités et procédures à suivre dans le cas d'un manquement au code de déontologie sont élaborés au sein de la politique *Le comité de déontologie et la procédure de plainte*, mis à la disposition des membres par le biais du site internet public de la corporation

Le Comité de déontologie doit informer de sa décision le membre et le conseil d'administration de la Corporation. La décision est communiquée par écrit. La décision du Comité de déontologie est finale et sans appel.

Dans tous les cas, le membre suspendu ou expulsé ne peut s'identifier à la corporation et la Fédération québécoise en informe l'Association canadienne de taekwondo de la modification du statut du membre au sein de la corporation. .

IV. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 26 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de huit (8) administrateurs, soit un (1) président et sept (7) administrateurs

Dans les présents règlements généraux, lorsqu'il est fait mention du terme « administrateur » cela s'applique également au poste de président, à l'exception des articles où des dispositions différentes s'appliqueraient au poste de président, auquel cas, ce poste sera alors mentionné spécifiquement.

ART. 27 RÉPARTITION DES SIÈGES



En tout temps, les critères ci-après devront être respectés par la corporation quant à la répartition des sièges au sein du conseil d'administration :

- a) le président sortant de la corporation, ayant également complété quatre (4) mandats consécutifs à titre d'administrateur ou de président ne peut siéger au conseil d'administration *ex-officio*;
- b) Un minimum de deux (2) administrateurs devront être indépendants;

Il ne pourra jamais y avoir plus d'un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale au sein du conseil d'administration.

ART. 28 PRINCIPE DE PARITÉ

En tout temps, au moins (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration de la corporation.

De plus, le conseil d'administration doit mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration.

ART. 29 ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT

Afin d'être reconnu comme administrateur indépendant, l'administrateur ne doit pas avoir été élu afin de représenter un dojang ou une association régionale membre de la corporation, il ne doit pas être un administrateur, un gestionnaire ou un membre du personnel d'un dojang ou d'une association régionale membre de la corporation. L'administrateur ne doit pas être un entraîneur ou un officiel. L'administrateur ne doit pas être un athlète participant à des compétitions nationales ou internationales et il ne doit pas être parent d'un athlète ou d'un entraîneur d'une équipe provinciale sous l'autorité de la corporation.

ART. 30 ÉLIGIBILITÉ

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer, être âgé de dix-huit ans ou plus et être également un membre actif ou associé, admis et en règle avec la corporation.

Sont inhabiles à être administrateur, les personnes suivantes :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou membres du personnel d'organisme à but non lucratif lié à la corporation par une entente de biens ou de services;



- c) L'administrateur ou le candidat qui n'a pas déposé la déclaration annuelle d'intérêt;
- d) L'administrateur ou le candidat qui n'a pas déposé les résultats d'une vérification de ses antécédents judiciaires
- e) L'administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif

Les antécédents judiciaires prohibés pour le poste d'administrateur sont les infractions ou inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions liées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

Les administrateurs doivent, en outre, provenir de différents champs d'expertise professionnels, avoir des qualités personnelles pour une gouvernance efficace et aussi représenter une diversité de genre (se rapprochant de la parité femmes et hommes), d'âges, ethnoculturelle et géographique.

ART. 31 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

Annuellement, le conseil d'administration de la corporation met sur pied un comité de mise en candidature composé de deux (2) administrateurs dont le poste n'est pas en élection ainsi que du directeur exécutif de la corporation.

Le comité de mise en candidature exerce les responsabilités suivantes :

- Recevoir les candidatures;
- Solliciter des candidatures;
- Vérifier l'éligibilité et l'admissibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d'administration, des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux et du profil de compétence recherché;
- Remettre au conseil d'administration la liste des candidatures jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection et en faire la présentation lors de l'assemblée générale annuelle.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, parvient hors délai, ne respecte pas les critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux ou qui provient d'une personne inhabile.

Le non-respect du profil de compétence recherché par le conseil d'administration n'entraîne pas par ailleurs, l'inéligibilité du candidat.

Toute décision du comité de mise en candidature, quant à l'éligibilité d'un candidat est finale et sans appel.

ART. 32 PUBLICATION DE L'AVIS D'ÉLECTION



L'avis d'élection est publié par le directeur exécutif sur le site web de la corporation au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée annuelle. Cet avis comprend notamment :

- Le bulletin de mise en candidature ainsi que la liste des documents devant être joints à ce bulletin, dont notamment le résultat de la vérification des antécédents judiciaires et la déclaration d'intérêts dûment signés;
- Le profil de candidature recherchées
- La description des compétences et expériences présentes et manquantes au sein du conseil d'administration.

ART. 32.1 DISPOSITION TRANSITOIRE – PUBLICATION DE L'AVIS D'ÉLECTION

ABROGÉ

~~Nonobstant le délai prévu à l'article 32 des présents règlements généraux, la corporation publiera, en prévision de l'assemblée annuelle 2022, un avis d'élection comprenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 32, dans un délai de vingt-et-un (21) jours précédant la tenue de l'assemblée annuelle. Cette disposition cessera d'avoir effet à la clôture de l'assemblée générale annuelle 2022.~~

ART. 33 BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE

Le bulletin de mise en candidature énonçant le nom du candidat est signé par trois autres membres en règle et remis au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres, à la corporation. De plus, le candidat doit confirmer son acceptation en signant le bulletin de mise en candidature et en y joignant tous les documents requis à l'avis d'élection.

Toute personne déposant sa candidature pour le poste de président ne peut appliquer qu'à cette fonction.

ART. 34 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les membres au scrutin secret, à l'assemblée générale annuelle des membres et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, leur réélection ou, s'il y a lieu, jusqu'à leur démission ou destitution.

La corporation souscrit à l'alternance des mandats, ainsi quatre (4) administrateurs sont élus les années impaires et quatre (4) administrateurs sont élus les années paires.

Un administrateur sortant de charge est rééligible pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs Cette personne redevient éligible à présenter sa candidature à l'assemblée générale suivant celle au cours de laquelle elle est devenue inéligible

ART. 35 DISPOSITION TRANSITOIRE – MANDATS CONSÉCUTIFS



ABROGÉ

~~Les dispositions relatives au nombre de mandat consécutif pouvant être réalisé par un administrateur entrent en vigueur en 2022 pour les quatre (4) administrateurs dont le poste sera en élection lors de l'assemblée générale annuelle et en 2023, pour le président et les trois (3) autres administrateurs dont le poste sera en élection.~~

~~Pour toute personne siégeant présentement sur le conseil d'administration, les mandats déjà effectués ne seront donc pas comptabilisés.~~

ART. 36 DISPOSITION TRANSITOIRE – ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT

ABROGÉ

~~Parmi les quatre (4) administrateurs en élection lors de l'assemblée générale annuelle de 2022, les membres devront minimalement procéder à l'élection d'un (1) administrateur répondant aux exigences d'un administrateur indépendant, pour un mandat de deux (2) ans.~~

~~Le second administrateur indépendant devra, quant à lui, au plus tard, être élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de 2023, pour un mandat de deux (2) ans.~~

~~Pour l'année 2022-2023, la Corporation ne sera pas en défaut si un seul administrateur indépendant siège sur son conseil d'administration, et ce, malgré l'article « Répartition des sièges ».~~

~~À la suite de l'assemblée générale annuelle de 2023, la Corporation devra se conformer aux exigences de l'article « Répartition des sièges ».~~

ART. 37 VACANCE

Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant quand un administrateur démissionne, est destitué, ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux, pour être administrateur ou lorsqu'il s'absente, de façon consécutive à plus de trois réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans le respect des critères d'éligibilités et de répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux, par résolution, pour combler cette vacance, nommer un autre administrateur pour la durée non écoulée du terme de l'administrateur qu'il remplace.

Malgré une vacance au sein du Conseil d'administration de la corporation, celui-ci demeure apte à siéger à la condition que le quorum soit toujours respecté.

ART. 38 DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste en remettant sa démission, par



écrit, au président, au secrétaire de la corporation, ou lors d'une réunion du Conseil



d'administration. Si le président de la corporation souhaite démissionner de son poste, il doit remettre sa démission, par écrit, au secrétaire de la corporation ou au conseil d'administration.

La démission est effective au moment où le conseil d'administration en est informé.

ART. 39 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Une destitution peut avoir lieu, lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin par un vote de la majorité des personnes ayant droit de vote à une telle assemblée ou à la suite d'une résolution du Conseil d'administration proposant sa destitution. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée des membres en indiquant, dans l'avis de convocation de l'assemblée, qu'un administrateur est passible de destitution.

L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être convoqué à l'assemblée des membres tenue à cette fin, et il a droit d'y assister et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que doit lire à haute voix le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Si le président est passible de destitution, le vice-président procède à la lecture de la déclaration écrite.

Lors de cette même assemblée, une personne respectant les critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux, peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué.

ART. 40 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques en vigueur dans la corporation. Les remboursements réclamés par les administrateurs doivent être adoptés une fois par année par le conseil d'administration avant l'adoption des états financiers.

ART. 41 INDEMNISATION

Les administrateurs de la corporation sont tenus indemnes et à couvert :

- a) De tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la corporation dans l'exercice de leur fonction;
- b) De toutes poursuites judiciaires, de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décision prise relative aux affaires de la corporation dans l'exercice de leur fonction.

Pour ce faire, la corporation souscrit et maintient en vigueur annuellement une assurance pour la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.



Nonobstant tout ce qui précède, l'administrateur ne peut rien réclamer à la corporation en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite

ART. 42 POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1-Pouvoirs-La propriété et les affaires de la corporation seront gérées par un conseil d'administration. Celui-ci pourra conclure ou entraîner la ratification au nom de la corporation, de tout type de contrat qu'elle pourra légalement prendre et, en vertu de ces règlements généraux, pourra généralement exercer ces pouvoirs ou poser tout autre geste que la corporation est autorisée à poser et à accomplir conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*.

2-Dépenses-Le conseil aura le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la corporation de temps à autre. À cet effet, le conseil d'administration adopte les prévisions budgétaires de la corporation, adopte un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière et adopte les états financiers préparés par l'auditeur indépendant à la fin de l'année financière. Le conseil d'administration publie également chaque année, sur son site web, un sommaire de son rapport financier.

3-Accord de fiducie-Le conseil aura le pouvoir de passer un contrat de fiducie avec une société afin de créer un fonds de fiducie ou le capital et les intérêts seront disponibles pour promouvoir les intérêts de la corporation en vertu de tels termes à la discrétion du conseil.

4-Règlements généraux – Le conseil d'administration interprète la mission de la corporation et ses règlements généraux. Il s'assure de réviser aux deux (2) ans ses lettres patentes et ses règlements généraux et les mets à jour, s'il y a lieu.

5 – Plan stratégique – Le conseil d'administration élabore et propose les grandes orientations de la corporation; il adopte un plan stratégique contenant des indicateurs quantifiant des cibles à atteindre tout en demeurant cohérent et en s'inscrivant dans la continuité et les limites des objets prévus aux lettres patentes, il effectue au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre de son plan stratégique et il approuve le plan d'action annuel préparé par le directeur exécutif;

6 – Fonctionnement – Le conseil d'administration effectue une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;

7- Formation – Le conseil d'administration s'assure que les administrateurs ont accès, lorsque requis, à de la formation en matière de gouvernance;

8- Accueil – Le conseil d'administration s'assure de mettre en place un processus d'accueil des nouveaux administrateurs.



9 – Compétence – Le conseil d’administration dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.

10 – Politiques – Le conseil d’administration de la corporation adopte toutes les politiques nécessaires à son bon fonctionnement et les révisé périodiquement

11 - Rapport annuel – Le conseil d’administration s’assure que l’information concernant sa gouvernance, et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web.

12- Emprunts-Le conseil d’administration est par la présente autorisé à l’occasion :

a) à emprunter de l’argent sur le crédit de la corporation, auprès de toute banque, corporation, firme ou personne, en vertu de termes, d’ententes ou de conditions à ces moments, pour de tels montants, à un tel point et d’une telle façon que le conseil d’administration le jugera utile;

b) à limiter ou à augmenter le montant à emprunter;

c) à émettre ou entraîner l’émission d’obligations, de débentures ou de tout autre titre de la corporation et à les donner en gage ou à les vendre pour de telles sommes, selon de tels engagements, modalités et conditions, et au prix que le conseil d’administration le jugera utile;

d) à garantir les obligations, bons et autres titres de créance, ou autres emprunts ou obligations, présents ou futurs de la corporation, par une hypothèque, une marge ou un nantissement de toute propriété de la corporation ou subséquemment acquise, réelle et personnelle, meuble ou immeuble, ainsi que l’entreprise et les droits de la corporation.

13- Dons-Le conseil d’administration adoptera de telles mesures qu’il jugera nécessaires pour permettre à la corporation d’acquérir, d’accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des cadeaux, des subventions, des legs de biens personnels, des fonds de dotation et des fonds, peu en importe la nature afin de faire progresser les objectifs de la corporation.

ART. 43 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Le conseil d’administration adopte un *Code d’éthique et de déontologie des administrateurs* comprenant les sujets suivants, soit la solidarité au conseil d’administration, la confidentialité des informations obtenues, la gestion des conflits d’intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence, l’engagement des administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres du conseil d’administration) et une copie de la déclaration d’intérêts annuelle à compléter.

2. DIRIGEANTS DE LA CORPORATION

ART. 44 ABSENCE DE COMITÉ EXÉCUTIF



Il n'est pas permis à la corporation de mettre sur pied, ni de faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

ART. 45 GÉNÉRALITÉS

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier en poste au sein du Conseil d'administration.

ART. 46 DÉSIGNATION ET DURÉE DU MANDAT

Les dirigeants de la Corporation sont désignés par et parmi les membres du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

Il n'est pas permis à un administrateur de cumuler deux postes de dirigeant.

Les dirigeants sont désignés à ce titre pour un mandat d'un (1) an, qui prendra fin lors de la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur désignation.

ART. 47 DISPOSITION TRANSITOIRE – DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS

ABROGÉ

~~Nonobstant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions « Nombre d'administrateurs » et « Désignation et durée du mandat ». Monsieur Benjamin Leboeuf, Secrétaire conservera son siège d'administrateur et ses fonctions de dirigeant jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2023, au cours de laquelle ce poste sera en élection sous le vocable administrateur. L'abolition du poste de conseiller technique entre en vigueur dès l'adoption des présents règlements généraux. Néanmoins, Monsieur Raymond Mourad conservera son siège à titre d'administrateur jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2023 au cours de laquelle ce poste d'administrateur sera alors en élection.~~

~~Ainsi, à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle de 2022, seuls les postes de vice-président et trésorier seront désignés par et parmi les administrateurs siégeant au conseil d'administration.~~

~~À l'assemblée générale annuelle de 2023, les dispositions « Nombre d'administrateurs » et « Désignation du mandat » s'appliqueront, tel que rédigé au sein des présents règlements généraux.~~

ART. 48 POUVOIRS ET FONCTIONS

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous



réserve des dispositions de la Loi sur les compagnies du Québec, des règlements généraux de la



Corporation ou de toute autre autorité législative ou réglementaire. Ils ont, en plus, les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou leur impose. En cas d'incapacité d'agir des dirigeants ou de refus, leurs pouvoirs peuvent être exercés par tout autre membre du Conseil d'administration ou par tout autre membre actif ou associé spécialement mandaté à cette fin par le Conseil d'administration.

ART. 49 LE PRÉSIDENT

Le président de la corporation préside d'office toutes les assemblées du Conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il peut cependant déléguer un président d'assemblée sur acceptation de la majorité des membres présents à une assemblée.

Le président de la corporation a le contrôle et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un directeur général ne soit nommé.

Le président doit notamment:

- être le porte-parole officiel de la corporation à moins qu'il ne le délègue;
- décider de tous les points de l'ordre du jour avec le secrétaire et lorsqu'il agit à titre de président d'assemblée, veiller au bon respect de la procédure;
- voir à l'application de tous les règlements de la corporation ;
- veiller à ce que les autres dirigeants et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs ;
- signer, avec le trésorier, ou le vice-président en cas d'incapacité d'agir du trésorier, les chèques, et avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside ;
- faire des suggestions et donner son avis sur tout objet en délibération;
- pouvoir faire partie de comités particuliers, pouvoir assister à leurs réunions, ou pouvoir déléguer un membre du conseil d'administration. Il doit donc en être avisé;
- s'assurer que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, règlements généraux et politiques en vigueur au sein de la corporation, dès la prise de fonction de tel administrateur.
- S'assurer que chacun des administrateurs adhère au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* et s'engage solennellement à s'y conformer.
- exercer tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration;
- détenir un vote prépondérant lors des assemblées des membres.

ART. 50 LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président dans toutes les affaires de la corporation.

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.



En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier par intérim soit jusqu'à la nomination d'un nouveau président élu lors d'une assemblée générale ou spéciale des membres.

Le vice-président doit notamment:

- signer avec le président en cas d'incapacité d'agir du trésorier, ou avec le trésorier en cas d'incapacité du président, les chèques de la corporation.
- exercer et assumer tous les pouvoirs que peut lui attribuer, de temps à autre le Conseil d'administration.

ART. 51 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire doit notamment s'assurer de :

- dresser les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration et des membres. Après approbation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, selon le cas, il s'assure de signer une copie originale avec le président et de la classer dans un cartable. Il signe les procès-verbaux avec le président;
- conserver à la fin du livre de la corporation le nom de tous les membres du Conseil d'administration en inscrivant la date de leur nomination et celle de leur démission, s'il y a lieu;
- conserver au besoin la liste des membres actifs de la corporation;
- conserver tous les documents, archives et autres registres corporatifs;
- envoyer les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres et préparer, de concert avec le président, les ordres du jour appropriés aux différentes assemblées.
- Il s'assure que chacun des administrateurs signe une copie du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* de la corporation;
- S'assurer que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et il en fait rapport au conseil d'administration.
- Il reçoit et conserve au sein des registres de la Corporation les déclarations annuelles de chacun des administrateurs et il fait rapport au conseil d'administration de leur réception.
- Exercer toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration de temps à autre.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration en nomme un par intérim.

ART. 52 LE TRÉSORIER

Le trésorier doit notamment voir à :

- avoir la charge et voir à la tenue des livres de comptabilité de la corporation;
- tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de la corporation;



- déposer dans une institution financière choisie par le Conseil d'administration, les deniers de la corporation;
- signer tous les chèques tirés sur la banque ou la caisse populaire où les fonds de la corporation sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées par le Conseil d'administration;
- effectuer les paiements par chèque;
- avoir la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque. À chaque assemblée annuelle des membres, il dresse un bilan des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée;
- transmettre, à la fin de l'exercice financier, au vérificateur ses livres de comptabilité pour être vérifiés et présenter un rapport à l'assemblée générale annuelle.
- exercer toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

En cas d'absence prolongée et/ou d'incapacité de faits du trésorier, le Conseil d'administration en nomme un par intérim.

ART. 53 DIRECTEUR EXÉCUTIF

Le directeur exécutif relève directement du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Ses rôles et ses responsabilités, ses conditions de travail et sa rémunération sont déterminés au sein de son contrat de travail. Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation du directeur exécutif, sous réserves des dispositions à cet effet prévues à son contrat de travail.

Compte tenu de la relation entre le conseil d'administration et le directeur exécutif, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur, et ce, en tout temps.

V. COMITÉS PARTICULIERS

ART. 54 FORMATION

Le Conseil d'administration peut former des comités ou groupes de travail, permanents ou *ad hoc*, afin de leur confier certaines tâches ou certaines études. À cet égard, il établit les règles relatives à leur mandat, leur fonctionnement, leurs pouvoirs et leur composition. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le Conseil d'administration.

ART. 55 RAPPORTS

Les comités particuliers doivent, sur demande à cet effet du conseil d'administration, faire rapport écrit de leur travail au Conseil d'administration.



VI. ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

1. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ART. 56 TYPES

Les assemblées générales des membres sont :

- annuelle ou
- extraordinaire.

ART. 57 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année au siège social de la corporation ou à tout autre endroit (dans la province de Québec) déterminé par le Conseil d'administration à la date et à l'heure que le Conseil d'administration déterminera par résolution, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la corporation, soit au plus tard le 1er novembre.

ART. 58 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président de la corporation, ou sur ordre du Conseil d'administration.

Les assemblées extraordinaires des membres ont lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration ou la personne qui l'a convoquée.

ART. 59 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE SUR DEMANDE DES MEMBRES

Il est du devoir du Conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres lorsqu'il en est requis par une requête écrite.

La requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à l'assemblée et être déposée auprès du secrétaire de la corporation. Elle doit être signée à la date du dépôt de la requête par au moins le dixième des membres votants de la corporation.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les conditions stipulées, celle-ci peut être convoquée par tous les membres votants, signataires de la demande écrite ou non, représentant au moins un dixième du nombre total des membres votants.

ART. 60 ASSEMBLÉE DES MEMBRES PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES



Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la corporation à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.

Lorsque le conseil d'administration de la corporation autorise la participation des membres à l'aide de moyens technologiques, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Lors d'une assemblée par moyens technologiques, un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ART. 61 AVIS DE CONVOCATION

Avis de la convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être signifié aux membres actifs et aux membres associés par l'entremise des dojangs, par une méthode de transmission qu'ils détermineront, au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue pour l'assemblée. Toutefois, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, ce délai peut n'être que de dix (10) jours.

L'avis de convocation doit être envoyé par courrier ordinaire ou par courrier électronique à tous les présidents des associations régionales, à la dernière adresse inscrite aux registres de la corporation.

Dans tous les cas d'assemblée générale, l'avis de convocation sera également clairement identifié sur le site Web de la corporation.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. De plus, doivent être minimalement joints à l'avis de convocation les documents suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- c) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- d) La liste des postes en élection;
- e) Le texte de toute résolution que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit faire mention des objets pour lesquels l'assemblée est convoquée. Seuls les objets mentionnés dans cet avis de convocation sont discutés lors de l'assemblée extraordinaire.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.



ART. 62 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président et le secrétaire de la corporation sont d'office président et secrétaire de toute assemblée ou, s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, ils peuvent proposer toute autre personne à l'assemblée. En cas d'absence de l'un ou l'autre, ou s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, les membres procèdent à la nomination d'une autre personne, qu'elle soit membre ou non, pour occuper ce poste.

ART. 63 QUORUM

Le quorum est constitué des membres votants présents à l'ouverture de l'assemblée.

ART. 64 PROJET D'ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'administration fixe un projet d'ordre du jour, qui comprend minimalement les points suivants :

- a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- b) Vérification du quorum;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire précédente (si requis)
- e) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- f) Nomination de l'auditeur indépendant;
- g) Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis);
- h) Élection des administrateurs;
- i) Varia

ART. 65 PROCÉDURE

Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la *Loi*, des lettres patentes et des règlements en vigueur au sein de la corporation.

ART. 66 DROIT DE VOTE

Les membres du Conseil d'administration en fonction ou sortant de charge, les présidents de chacune des associations régionales et le délégué désigné à cet effet par chaque dojang ont droit de voter aux assemblées. Pour exercer ce droit de vote, ils doivent être membres en règle de la corporation au 31 mars de l'année de la tenue de l'assemblée générale. Une personne ne peut voter par procuration. Une personne ne peut utiliser qu'un seul droit de vote. Le président du Conseil d'administration possède un vote prépondérant lors des assemblées des membres.



ART. 67 DÉLÉGUÉS DES DOJANGS

Afin d'exercer leur droit de vote aux assemblées des membres de la corporation, les dojangs doivent désigner un délégué.

Le délégué de dojang est un membre actif ou un membre associé, dûment affilié au dojang qui le désigne, ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans, et étant admis et en règle avec la corporation au 31 mars de chaque année. Le délégué d'un dojang doit assister à l'assemblée générale annuelle de sa région.

Les associations régionales doivent transmettre, au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, la liste des délégués de chacun des dojangs de leur territoire.

ART. 68 DÉCISIONS À LA MAJORITÉ

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. (50% + 1). Sauf dispositions contraires prévues aux présents règlements ou dans la Loi sur les compagnies du Québec.

Le vote s'exerce à main levée, sauf si un membre votant demande le scrutin secret, dans ce cas, le vote se tient par scrutin secret.

ART. 69 PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'élection des administrateurs se déroule selon les règles suivantes:

1. Le président de l'assemblée préside au déroulement de l'élection.
2. Le président de l'assemblée doit nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs de la corporation ou membre de la corporation) pour agir à titre de scrutateurs à cette assemblée.
 2. Un bulletin de vote doit être remis à tous les membres présents dans la salle qui ont droit de vote.
 3. Lors des années impaires, l'élection se tient en deux (2) temps. L'élection au poste de président est d'abord tenue selon la procédure du présent article et par la suite, l'élection au poste d'administrateur est tenue toujours selon la procédure prévue au présent article.
4. Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes à combler, le président déclare que les candidats sont élus. Sinon, il faut tenir un vote par scrutin secret.
5. Est élu, le candidat qui, par rapport à tous les candidats, a obtenu le plus de voix.



6. S'il y a égalité des voix, on procède à un second tour de scrutin, à moins qu'un des candidats ne se désiste.

7. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures pour combler tous les postes d'administrateurs, les postes demeurés non comblés pourront l'être par résolution du conseil d'administration et dans le respect des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux lors d'une réunion suivant l'assemblée générale annuelle, tant qu'il y aura quorum.

4. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 70 NOMBRES DE RÉUNIONS

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu aussi souvent que nécessaire. Toutefois, un minimum de quatre (4) réunions par année doivent être obligatoirement tenues.

Si possible, lors de la première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

ART. 71 PLAN DE TRAVAIL STATUTAIRE

La Corporation ne fait pas usage de comité statutaire. Le conseil d'administration consacre cependant du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance lors de toute réunion, mais au moins une fois par année

Le plan de travail adopté annuellement par le conseil d'administration aborde les enjeux suivants :

- Rapport financier;
- Analyse des risques;
- Politique des ressources humaines;
- Gouvernance et planification du développement;
- Suivi du plan de développement.

ART. 72 INVITÉS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

Le Directeur exécutif participe à toute réunion du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Il a droit de parole, mais il n'a pas droit de vote et sa participation ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du quorum.

Le conseil d'administration peut également inviter, de façon sporadique et sur résolution, toute personne à participer à l'une de ses réunions.

ART. 73 CONVOCATION



Le secrétaire, sur instruction du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration convoque une réunion en informant, soit par écrit, par courriel ou par télécopieur, les membres du Conseil d'administration au moins cinq jours avant la date prévue. En cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures.

Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents dans un même lieu ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour, du projet de procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés et de la reddition de compte. Dans l'éventualité d'une réunion d'urgence, les documents peuvent être transmis aux administrateurs séances tenantes.

ART. 74 ORDRE DU JOUR STATUTAIRE

L'ordre du jour type d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, le cas échéant;
- d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux;
- f) Une période de huis clos des administrateurs.

Le président du conseil d'administration complète ce projet d'ordre du jour avec tout autre point devant être soumis aux administrateurs pour étude lors de la réunion

ART. 75 QUORUM

La majorité simple des administrateurs constitue le quorum aux réunions du conseil d'administration. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées.

Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

ART. 76 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Le président et le secrétaire de la Corporation sont d'office président et secrétaire de toute réunion du Conseil d'administration. En cas d'absence de l'un ou l'autre ou de refus, les membres présents choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

ART. 77 PROCÉDURE



Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion et soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous ses rapports.

Tout administrateur peut soumettre lui-même une proposition au Conseil d'administration et il doit être secondé.

ART. 78 VOTE

Chaque administrateur a droit de vote et toutes les questions soumises lors d'une réunion du Conseil d'administration sont décidées à la majorité simple des voix soit 50% + 1, sauf dispositions contraires prévues dans les présents règlements.

Le vote se prend à main levée à moins qu'un administrateur ne demande le vote secret et qu'il ne soit secondé.

Si le vote se déroule par scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Un administrateur ne peut voter par procuration.

Le président de la corporation ne possède pas de vote prépondérant lors des réunions du conseil d'administration.

ART. 79 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

ART. 80 RÉUNION EXCEPTIONNELLE PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone, téléconférence, vidéoconférence ou d'autres systèmes électroniques. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.



ART. 81 RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée ou confirmée par courriel, par tous les administrateurs, est valide. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date.

ART. 82 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

VII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

ART. 83 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ART. 84 VÉRIFICATEUR EXTERNE

Un vérificateur d'une firme externe est élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration.

Aucun administrateur, dirigeant de la corporation, ou membre ne peut être nommé vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

ART. 85 ÉTATS FINANCIERS

Le vérificateur prépare les états financiers aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier et les soumet au Conseil d'administration.

Ces états financiers sont présentés aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

ART. 86 DÉPÔTS

Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une (des) institution(s) financière(s) que le Conseil d'administration désignera par résolution.



ART. 87 EMPRUNTS

Le Conseil d'administration peut de temps à autre emprunter des deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie permise par la Loi pour assurer le paiement de ses emprunts et les autres obligations de la corporation.

Tout chèque ou billet doit être signé par deux (2) des personnes suivantes: soit le président, soit le trésorier ou soit le directeur exécutif, en cas d'absence de l'un ou l'autre, le vice-président est autorisé à signer.

VIII. RÈGLEMENTS

ART. 88 VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et, à moins d'avoir été ratifiés dans l'intervalle lors d'une assemblée extraordinaire, ils demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée annuelle, ils cessent, mais de ce jour seulement d'être en vigueur.

IX. FIN DE LA CORPORATION

ART. 89 DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers des membres votants présents à une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée dans ce but suite à un avis de soixante (60) jours.

Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi ou les règlements.

En cas de liquidation ou de distribution de ses biens, ceux-ci seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue au choix du conseil d'administration.

ART. 90 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs de la corporation qui au même effet dès son adoption par le conseil d'administration.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE [INSCRIRE LA DATE]

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE [INSCRIRE LA DATE]

